

## **STATUTS DU MG CLUB DE FRANCE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination :**

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

MG CLUB DE FRANCE

### **Article 2 - Objet :**

L'association a pour but de regrouper en France un maximum de propriétaires de véhicules de la marque anglaise MG et les modèles qui peuvent être associés à cette marque.

### **Article 3 - Durée :**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 4 - Siège social :**

Le siège social de l'association est fixé au 59 rue Violet, 75015 PARIS il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

### **Article 5 - Condition d'adhésion :**

Toute demande d'adhésion à l'association, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

### **Article 6 - Cotisations :**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, au plus tard le 31 mars. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

### **Article 7 - Membres :**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

### **Article 8 - Démission - radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée par écrit au Président
- le non-paiement de la cotisation annuelle après sa date d'exigibilité.
- La radiation pour motif grave, elle est prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé réception, à fournir des explications écrites.
- Le conseil n'a pas à se justifier de sa décision qui est sans appel.

### **Article 9 - Ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- des apports privés (sponsoring)
- Des sommes perçues pour publicité dans le magazine du club
- Du produit de la vente d'articles sélectionnés par le club
- Des droits d'inscription aux manifestations organisées par le club
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- De toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Conseil d'administration :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortant sont rééligibles ; le premier tiers sortant est tiré au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, deux vice présidents, un conseiller, un trésorier, un secrétaire et en cas de besoin, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

Tout membre, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Un procès verbal de réunion sera établi et diffusé aux membres du conseil.

### **Article 11 - Pouvoir du conseil :**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il nomme les responsables régionaux et les personnes susceptibles de représenter le Club pour des questions précises.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### **Article 12 - Remboursement de frais :**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du président.

Les frais de véhicule automobile (kilomètres effectués avec son véhicule personnel) engagés par les bénévoles dans le cadre de l'objet social du club ouvrent droit à une réduction d'impôt dont l'assiette est calculée en fonction d'un barème spécifique aux bénévoles des associations.

Les dispositions de cette mesure sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 13 - Le bureau :**

Le bureau se compose comme suit :

**Président :** Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

**Vice - présidents :** Ils assistent le président et son chargés du développement du club dans les domaines de la communication et des registres.

**Conseiller :** Il assiste le président dans les relations internationales.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient un registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 14 - Assemblée générale :**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du président ou du tiers des administrateurs.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice.

Après épuisement de l'ordre du jour elle procède au remplacement par scrutin secret, au remplacement des membres sortants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un Procès-verbal de la réunion est établi.

#### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur requête des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts, la dissolution du Club, l'attribution de ses biens, sa fusion avec une autre association de même objet, sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 - Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale pour fixer divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui traitent de l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 17 - Dissolution :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

**Article 18 - Formalités :**

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en cinq originaux dont deux destinés au dépôt légal.

A Paris, en cinq exemplaires, le 11 février 2006

Le conseil d'administration

Le Trésorier

Joël Quénet